

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2004/11/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 4, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2004/11/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 4 NOVEMBRE 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. J.J. v. Nova Scotia (Minister of Health) (N.S.) (Civil) (By Leave) (29717)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. Vasiliki Tsiaprailis v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave) (29777)

Coram: Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29717 J.J. v. Nova Scotia (Minister of Health)

Statutes - Interpretation - Adult in need of protection - Welfare of the adult - Whether the courts have jurisdiction under the *Adult Protection Act*, R.S.N.S. 1989 c. 2, to make an order requiring the Minister of Health to implement a plan of care for an adult in need of protection.

By Order of the Nova Scotia Supreme Court (Family Division) dated March 31, 1999, the Appellant, a patient at the Nova Scotia Hospital, was declared to be an adult in need of protection under s. 3(b)(ii) of the *Adult Protection Act*, R.S.N.S., 1989, c.2, and not competent to decide whether to accept or not the services of the Minister of Community Services.

The Appellant, through her lawyer, consented to an order for her placement in her own home with required supervision, a minimum of eight hours a day, with provision for a standing order through the Supportive Community Outreach team (SCOT) of the Nova Scotia Hospital for her commitment to the hospital for a breach of the plan of care, provided that the SCOT and the Adult Protection Team would design a plan of care to ensure that she is adequately occupied throughout the day and properly supervised in her apartment through the day and night in whatever way the Minister decides in light of what is known of her needs and the risks associated with placement in her apartment.

The order was renewed on October 4, 1999. On March 20, 2000, the renewal order substituted the words “in her residence” for the words “in her apartment”. The placement did not take place and the Appellant remained in institutionalized care.

On September 1, 2000, the Minister of Health, now responsible for adult protection matters, sought an order from the Nova Scotia Supreme Court (Family Division) removing the specific placement provision contained in the original order and approving the current plan for the placement of the Appellant in a specific facility approved by the Minister. It was decided that the Minister’s application should be heard in two parts. In March 2001, the first hearing dealt with the Court’s jurisdiction to be involved in placement matters and the assessment of the parties’ plans. In April 2002, the second hearing dealt with the evidence as to the Appellant’s best interests and the conditions to be attached to the placement order. The Court varied the existing placement order and prohibited the Minister from placing the Appellant in a facility situated outside the Halifax Regional Municipality. The Respondent Minister appealed the decision and, on February 19, 2003, the Nova Scotia Court of Appeal agreed with the Respondent that the lower court had exceeded its

jurisdiction and remanded the matter to the Supreme Court (Family Division) to be determined in accordance with its decision respecting jurisdiction.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 29717
Judgment of the Court of Appeal: February 19, 2003
Counsel: Claire McNeil and Susan Young for the Appellant
Edward A. Gores for the Respondent

29717 J.J. c. Nouvelle-Écosse (Ministre de la santé)

Législation - Interprétation - Adulte ayant besoin de protection - Bien-être de l'adulte - Les tribunaux sont-ils compétents, en application de l'*Adult Protection Act*, R.S.N.S. 1989 c. 2, pour rendre une ordonnance obligeant le Ministre de la santé à mettre en oeuvre un plan de soins destiné à un adulte ayant besoin de protection.

L'ordonnance du 31 mars 1999 de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) a déclaré que l'appelante, hospitalisée au Nova Scotia Hospital, était une adulte ayant besoin de protection selon l'article 3(b)(ii) de l'*Adult Protection Act*, R.S.N.S., 1989, c.2 et qu'elle était incapable de décider ou de refuser les services du Ministre des services communautaires.

L'appelante, par son avocat, a consenti à ce qu'une ordonnance de placement à domicile soit rendue en sa faveur et que la surveillance dont elle aura besoin chez elle lui soit prodiguée au moins huit heures par jour, qu'une ordonnance soit rendue permettant à l'équipe externe d'aide communautaire du Nova Scotia Hospital d'effectuer son placement à l'hôpital en cas de violation du plan de soins, que l'équipe externe d'aide communautaire et l'équipe de protection des adultes conçoivent un plan de soins qui tienne l'appelante adéquatement occupée durant la journée et surveillée jour et nuit, selon ce que le Ministre décidera en fonction de la connaissance qu'il a des besoins de l'appelante et des risques inhérents à son placement à domicile.

L'ordonnance a été reconduite le 4 octobre 1999. Le 20 mars 2000, elle a été modifiée par le remplacement des mots "dans son appartement" par "dans sa résidence". Le placement externe qui avait été envisagé dans l'ordonnance initiale n'a pas eu lieu.

Le premier septembre 2000, le Ministre de la santé, le nouveau responsable des questions relatives à la protection des adultes, a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) de rendre une ordonnance supprimant la disposition de placement externe et approuvant le placement de l'appelante dans un établissement approuvé par le Ministre. L'on a décidé de scinder en deux l'étude de la demande du Ministre. En mars 2001, la première audience a porté sur la compétence du tribunal relative au placement et sur l'évaluation des plans de soins préparés par les parties. En avril 2002, la seconde audience a porté sur les éléments de preuve relatifs à l'intérêt de l'appelante et sur les modalités de placement que devrait prévoir l'ordonnance. Le tribunal a modifié l'ordonnance de placement qui était en vigueur et interdit au Ministre de placer l'appelante dans un établissement situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité régionale de Halifax. Le Ministre intimé a porté la décision en appel et, le 19 février 2003, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse acceptait la prétention de l'intimé selon laquelle le tribunal de première instance ait outrepassé sa compétence. Elle a renvoyé le dossier à la Cour suprême (Division de la famille) pour qu'elle le traite conformément à sa décision sur la compétence de cette dernière.

Origine : Nouvelle-Écosse
Numéro du greffe. : 29717
Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 février 2003

Avocats : Claire McNeil and Susan Young pour l'appelante
Edward A. Gores pour l'intimé

29777 Vasiliki Tsiaprailis v. Her Majesty The Queen

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Should a permanently disabled person in receipt of a lump sum settlement of a claim against her group disability insurance insurer be taxed on that sum merely because the benefits sued for were “payable on a periodic basis”? - Should tax liability be imposed on the basis of the party’s legal transactions or should the legal form of a transaction be disregarded in favour of an emphasis on so-called underlying economic or business realities?

The Appellant was injured in a motor vehicle accident in 1984. After receiving long term disability benefits from 1985 to 1993 under an insurance policy carried and paid for by her employer, the insurer stopped paying the Appellant, claiming she was no longer totally disabled. The Appellant sued the insurer and after negotiations a lump sum settlement of \$105,000 was paid to her in 1996, which represented her entitlement to past benefits, 75% of the present value of her future benefits, and an amount for costs, disbursements and taxes. The insurer issued and delivered a T4-A to the Appellant without her knowledge or consent. The Appellant filed a T1 Adjustment Request reporting the settlement proceeds and claiming legal expenses. In a notice of reassessment, the Minister of National Revenue reassessed the Appellant for the 1996 taxation year to include the amount of \$105,000 in income, but not allowing the legal expenses. A reassessment later allowed the deduction of \$18,069 from income for legal expenses. The issue litigated was whether the amounts received by the Appellant from the insurer are properly taxable as income by virtue of either paragraph 6(1)(f) or 6(1)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, Chapter 1 (5th Supp.) (the “Act”).

The Tax Court of Canada gave judgment for the Appellant on the basis that the lump sum payment could not come under paragraph 6(1)(f) of the *Act* dealing with periodic payments. It held that the general provision of paragraph 6(1)(a) could not be used by the Respondent to circumvent the limitation in paragraph 6(1)(f). The majority of the Federal Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the portion of the lump sum payment which represented payments already due was made to replace monies payable on a periodic basis, and was therefore taxable under paragraph 6(1)(f). Evans J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 29777

Judgment of the Court of Appeal: March 17, 2003

Counsel: Donald W. Leschied/Myron Shulgan/Crista L. Rea for the Appellant
Gordon Bourgard/Wendy Burnham for the Respondent

29777 Vasilik Tsiaprailis c. Sa majesté la Reine

Droit fiscal - Évaluation - Législation - Interprétation - Une personne ayant une invalidité permanente qui a reçu une somme forfaitaire en règlement d’une réclamation contre son assureur de régime d’assurance invalidité de groupe devrait-elle être imposable sur cette somme du simple fait que les prestations réclamées étaient « payables périodiquement » ? - Pour l’assujettissement à l’impôt, faut-il considérer la forme juridique des opérations de la partie ou en faire abstraction et mettre plutôt l’accent sur les réalités économiques ou commerciales fondamentales ?

L’appelante s’était blessée dans un accident de voiture en 1984. Après lui avoir payé des prestations d’invalidité de longue durée de 1985 à 1993 au titre d’une police d’assurance offerte et payée par son employeur, l’assureur a cessé les versements au motif que l’appelante n’était plus totalement invalide. Celle-ci a poursuivi l’assureur et, après des négociations, a reçu en 1996 la somme forfaitaire de 105 000 \$ à titre de règlement. Cette somme représente les prestations passées auxquelles elle avait droit, 75% de la valeur actuelle de ses prestations futures ainsi que les dépens, les débours et les taxes. L’assureur a préparé et a envoyé à l’appelante un T4-A à son insu et sans son consentement.

Celle-ci a déposé une Demande de redressement d'une T1 en y indiquant la somme reçue dans le cadre du règlement et en réclamant les frais de justice. Dans un avis de nouvelle cotisation, le ministre du Revenu national a établi à l'égard de l'appelante une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 1996 de manière à inclure la somme de 105 000 \$ dans son revenu, mais lui a refusé la déduction pour frais de justice. Une nouvelle cotisation ultérieure autorise la déduction de 18 069 \$ du revenu au titre des frais de justice. La question en litige est de savoir si les sommes que l'appelante a reçues de l'assureur sont à bon droit imposables comme revenu sous le régime des al. 6(1)f) ou 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « *Loi* »).

La Cour canadienne de l'impôt a rendu jugement en faveur de l'appelante, concluant que la somme forfaitaire ne peut être visée par l'al. 6(1)f) de la *Loi*, lequel porte sur les paiements périodiques. Elle a conclu que l'intimée ne pouvait invoquer l'al. 6(1)a) pour contourner la portée restrictive de l'al. 6(1)f). La Cour d'appel fédérale a accueilli à la majorité l'appel, estimant que la portion de la somme forfaitaire reçue représente les arriérés de sommes payables périodiquement et qu'elle est donc imposable sous le régime de l'al. 6(1)f). Le juge Evans, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	29777
Arrêt de la Cour d'appel :	17 mars 2003
Avocats :	Donald W. Leschied/Myron Shulgan/Crista L. Rea pour l'appelante Gordon Bourgard/Wendy Burnham pour l'intimée
